

DECISION N°2020-L0249/ARCOP/ORD

sur recours de WENDTOIN MULTI SERVICES SARL et de KAPI SERVICE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-07/ RNRD/PPSR/C.PLPK/SG pour les travaux de construction d'un bloc de trois salles de classe + bureau + magasin à l'école primaire publique de Pilimpikou « B » et la réalisation d'une latrine à quatre (04) postes à l'école primaire publique de Dana au profit de la Commune de Pilimpikou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 29 mai 2020 de WENDTOIN MULTI SERVICES SARL et de KAPI SERVICE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

dans cette logique, le mémoire en défense de la Commune de Pilimpikou a été enregistré le 02 juin 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-07/ RNRD/PPSR/C.PLPK/SG pour les travaux de construction d'un bloc de trois salles de classe + bureau + magasin à l'école primaire publique de Pilimpikou « B » et la réalisation d'une latrine à quatre (04) postes à l'école primaire publique de Dana au profit de la Commune de Pilimpikou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2845 du jeudi 28 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 1^{er} juin 2020 ; que WENDTOIN MULTI SERVICES SARL et KAPI SERVICE SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du 29 mai 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pilimpikou a lancé la demande de prix n°2020-07/RNRD/PPSR/C.PLPK/SG pour les travaux de construction d'un bloc de trois salles de classe + bureau + magasin à l'école primaire publique de Pilimpikou « B » et la réalisation d'une latrine à quatre (04) postes à l'école primaire publique de Dana à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WENDTOIN MULTI SERVICES SARL non conforme aux motifs que la garantie de soumission n'est pas conforme au modèle type du DDP ; qu'en effet, l'acte uniforme OHADA portant organisation des suretés du 15 décembre 2010 (JO OHADA N°22 du 15 février 2011 a été modifié en 22 février 2011 et un saut (aux règles) a été constaté ; qu'en plus, il y a une surcharge sur l'assurance du véhicule de liaison de marque MITSUBISHI L200 20 HG 5325 avec des numéros différents (N°0447196 et N° 11087974) ; qu'en outre, la lettre de soumission ne respecte pas le modèle type du dossier ; qu'en effet, des coquilles ont été constatées à l'article 11 modifiant ainsi le sens de cet article ; qu'au lieu de « il est entendu que la présente offre et votre acceptation écrite de ladite offre », il a constaté que le soumissionnaire a modifié l'article comme il suit « il est entendu que la présente offre est votre acceptation écrite de ladite offre » changeant ainsi le sens de la phrase ;

que la non-conformité de l'offre de KAPI SERVICE SARL est relative à la qualification professionnelle du chef de chantier SANA Abdoulaye, Technicien en Génie civil sur son CV et Brevet d'Etude Professionnelle sur son diplôme ; qu'aussi, les attestations de disponibilité ainsi que les CV de tout le personnel ne sont pas conformes respectivement parce qu'elles ne ressortent pas exactement l'objet du marché et ils ne respectent pas le modèle type du DDP ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM ;

WENDTOIN MULTI SERVICES SARL fait valoir que les griefs relevés par la CCAM sont insuffisants et ne sauraient en aucun cas entacher à la bonne exécution des ouvrages ;

KAPI SERVICE SARL soutient que tout titulaire du diplôme de BEP GENIE CIVIL est un technicien en génie civil ; que les attestations de disponibilité de tout le personnel sont conformes ; que les CV produits dans son offre respectent le modèle type du dossier de demande de prix ; que du reste, l'analyse financière au regard de l'enveloppe financière de l'offre qui est de 34.514.000 F CFA TTC fait ressortir un montant HTVA de 32.500.220 F CFA alors qu'il devait correspondre à 29.249.153 F CFA ; que l'attributaire provisoire est hors enveloppe ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

sur le recours de WENDTOIN MULTI SERVICES SARL,

considérant que la CAM a relevé contre l'offre du requérant des erreurs qu'elle a jugé substantielles ; qu'elle a aussi émis des doutes sur l'authenticité de l'assurance du véhicule fourni ;

considérant que la CAM a soutenu dans son mémoire en défense que les erreurs relevées dans la lettre de soumission constituent des modifications irrégulières ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fourni d'écritures dans cette procédures ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications nécessaires a jugé que les insuffisances constatées dans l'offre du requérant et ci-dessus rappelés dans les faits sont mineures et ne sont pas de nature à invalider les pièces mises en causes ; qu'en conséquence, la garantie de soumission et la lettre de soumission sont conformes ; que s'agissant du certificat d'assurance du véhicule, il ne doit pas être requis comme pièce justificative de la disponibilité du matériel roulant car n'étant pas une exigence du dossier standard relatif aux travaux ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de KAPI SERVICE SARL,

considérant que la CAM a soutenu que les attestations de disponibilité et les CV du personnel ne sont pas conformes ; qu'il y a aussi une incohérence sur la qualification du chef de chantier ;

considérant que le budget prévisionnel est de 34 514 000 TTC soit 29 249 153 HTVA ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications nécessaires a jugé que le titulaire du BEP en génie civil est un technicien en génie civil ; qu'ainsi, il n'y aucune confusion sur la qualification du chef de chantier ;

que par ailleurs, l'ORD a noté que l'offre de l'attributaire provisoire EPCBE de 32 500 220 HTVA est hors enveloppe au regard du montant prévisionnel en TTC et en HTVA ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de WENDTOIN MULTI SERVICES SARL et de KAPI SERVICE SARL sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WENDTOIN MULTI SERVICES SARL est fondée ;

-que la plainte de KAPI SERVICE SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-07/RNRD/PPSR/C.PLPK/SG pour les travaux de construction d'un bloc de trois salles de classe + bureau + magasin à l'école primaire publique de Pilimpikou « B » et la réalisation d'une latrine à quatre (04) postes à l'école primaire publique de Dana au profit de la Commune de Pilimpikou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juin 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO